|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2022/5 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 6-8 juillet 2022

Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) :
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence**

 Modifications des mentions et conseils combinés
des sections 1, 2 et 3 de l’annexe 3

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1 à 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2021-2022, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a), qui consiste « à élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. On trouvera dans le présent document les résultats des travaux menés au titre du point 2 du plan de travail du groupe (document informel INF.21, trente-neuvième session) consistant à examiner les tableaux de l’annexe 3 afin de repérer les incohérences et les erreurs dans les conseils de prudence combinés et à envisager les autres améliorations qui pourraient être apportées.

3. Au cours de l’examen, le groupe s’est posé la question de savoir s’il était utile de présenter des mentions de danger et des conseils de prudence combinés dans les tableaux de l’annexe 3 et a relevé un certain nombre d’incohérences et d’autres problèmes, comme indiqué aux paragraphes 4 à 19 (sect. 1), 20 à 35 (sect. 2) et 36 à 39 (sect. 3) ci-après.

 Section 1 : Mentions de danger combinées

 Conservation des mentions de danger combinées

4. Les mentions de danger constituent des éléments d’étiquetage normalisé du système harmonisé ; elles ne doivent être modifiées en aucune façon et doivent figurer sur l’étiquette SGH (voir 1.4.6.2), à moins qu’il n’en soit spécifié autrement au 1.4.10.5.3.3.

5. Un certain nombre de mentions de danger combinées figurent dans la section 1. Ces combinaisons ne sont autorisées qu’à l’intérieur de catégories de danger de gravité équivalente (par exemple, dans le cas de la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée », catégorie 3, seules les mentions comprenant le terme « toxique » peuvent être combinées) ou au sein d’une même classe de danger (par exemple, une mention telle que « toxique en cas d’ingestion et pour les organismes aquatiques » ne serait pas admise).

6. L’utilisation d’une mention de danger combinée étant considérée comme facultative plutôt que comme obligatoire, il revient aux autorités compétentes de prescrire l’utilisation de la mention de danger combinée ou des mentions individuelles correspondantes sur l’étiquette, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant ou au fournisseur (voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/24 et A3.1.2.4).

7. Après avoir dûment examiné s’il convenait de conserver, de développer ou de supprimer entièrement les mentions de danger combinées figurant dans les tableaux de la section 1, le groupe a estimé que les utilisateurs du SGH avaient intérêt à conserver les mentions de danger combinées, car elles montrent comment ces combinaisons peuvent être obtenues.

 Irritation cutanée et sévère irritation des yeux/irritation des yeux

8. La mention de danger combinée H315 + H320 « **Provoque une irritation de la peau et des yeux** » avait été ajoutée dans le tableau A3.1.2 (voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/24), car de nombreux mélanges et substances présentent des propriétés relevant des deux classes et catégories de danger suivantes :

• Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 : « **Provoque une irritation cutanée** » (H315) ;

• Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2B : « **Provoque une irritation des yeux** » (H320).

9. Cependant, le classement dans la catégorie 2B n’est pas pertinent dans tous les pays, alors que le classement dans la catégorie 2/2A est adapté dans tous les pays qui ont adopté cette classe de danger.

10. Le groupe a conclu qu’il serait approprié de conserver la mention de danger combinée H315 + H320 « **Provoque une irritation de la peau et des yeux** »pour les catégories 2 (corrosion/irritation cutanée) et 2B (lésions oculaires graves/irritation oculaire), et d’ajouter une mention de danger combinée H315 + H319 « **Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux** » dans le tableau A3.1.2 pour les catégories 2 (corrosion/irritation cutanée) et 2/2A (lésions oculaires graves/irritation oculaire). Cela donnerait aux autorités compétentes la possibilité de choisir la mention combinée la plus adaptée pour la classe de danger Lésions oculaires graves/irritation oculaire.

11. Afin de clarifier davantage l’utilisation de ces deux mentions combinées, le groupe propose également d’uniformiser leur format de notation dans la colonne 4 (« Catégorie de danger ») et d’ajouter dans le tableau A3.1.2 un renvoi vers une note de bas de page indiquant que les autorités compétentes devaient choisir la mention applicable en fonction des catégories de danger (2/2A ou 2A/2B) qu’elles avaient adoptées pour la classe de danger Lésions oculaires graves/irritations oculaires. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au tableau A3.1.2 figurent dans le tableau suivant (en caractères gras soulignés pour les ajouts), et la note de bas de page qu’il est suggéré d’ajouter à ce tableau est indiquée ci-après au paragraphe 19 :

| **Code** | **Mentions de danger pour les dangers pour la santé** | **Classe de danger (chap. du SGH)** | **Catégorie de danger** |
| --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** |
| **H315 + H319** | **Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux1** | **Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3)** | **2 (peau) + 2/2A (yeux)** |
| H315 + H320 | **Provoque une irritation de la peauet des yeux1** | Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3) | 2 (peau) **+**~~/~~ 2B (yeux) |

 Variantes textuelles des mentions de danger combinées

12. Bien que le paragraphe 1.4.6.2 dispose que les éléments normalisés ne doivent être modifiés en aucune façon, un certain nombre de modifications ont été apportées au texte pour améliorer la lisibilité des mentions de danger combinées, comme le montrent l’exemple présenté au paragraphe A3.1.2.3 et les combinaisons figurant dans le tableau A3.1.2. Les répétitions résultant de la combinaison des mentions de danger individuelles (par exemple : « Mortel » ; « Peut être nocif ») ont été supprimées en utilisant une conjonction ou un signe de ponctuation (par exemple une virgule « , ») et une conjonction selon qu’il s’agit d’une combinaison de deux ou trois mentions, par exemple : H303 + H313 + H333 : « **Peut être nocif en cas d’ingestion, de contact cutané ou d’inhalation** ». Cela implique que certaines modifications textuelles mineures sont autorisées dans le cadre de la combinaison de mentions de danger, bien que le texte de la section 1 ne soit pas explicite à ce sujet.

13. Par conséquent, pour apporter les éclaircissements nécessaires à la section 1, le groupe propose ce qui suit :

• Modifier le paragraphe A3.1.2.3 pour étendre l’exemple fourni dans sa dernière phrase à une combinaison de trois mentions de danger (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras soulignés pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions) :

« H300 + H310 **+ H330** : Mortel en cas d’ingestion**,** ~~ou~~ par contact cutané **ou par inhalation.** ».

• Modifier la dernière phrase du paragraphe A3.1.2.4 afin de préciser qu’il peut être nécessaire de faire apparaître sur l’étiquette d’autres combinaisons de mentions de danger que celles qui figurent dans les tableaux de la section 1. À cette fin, le groupe a estimé que le mot « indiquée » devrait être remplacé par le mot « autorisée ». L’intégralité de la nouvelle version de la phrase ainsi proposée figure au paragraphe 15 ci-après.

• Ajouter un nouveau paragraphe A3.1.2.5, comme indiqué au paragraphe 16 ci-après, afin de préciser explicitement que des modifications textuelles mineures telles que l’utilisation d’une conjonction ou d’un signe de ponctuation sont autorisées pour supprimer les répétitions et améliorer la lisibilité ou la clarté des mentions de danger combinées.

 Propositions de modification de la section 1

14. Au paragraphe A3.1.2.3, remplacer la dernière phrase par :

« Ainsi, par exemple, H300 + H310 + H330 indique que le texte qui doit figurer sur l’étiquette est “**Mortel en cas d’ingestion, par contact cutané ou par inhalation**”. ».

15. Au paragraphe A3.1.2.4, remplacer la dernière phrase par :

« De même, lorsqu’une mention de danger combinée est autorisée pour deux ou plus de deux mentions de danger (voir A3.1.2.5), l’autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent figurer sur l’étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur. ».

16. Ajouter un nouveau paragraphe A3.1.2.5 ainsi libellé :

« A3.1.2.5 En complément de l’utilisation des combinaisons figurant dans le tableau A3.1.2, il est également permis de combiner plusieurs mentions de danger pour la santé de gravité équivalente si, par exemple, l’espace sur l’étiquette est insuffisant. Les mentions de danger combinées doivent indiquer clairement tous les dangers, seules les répétitions peuvent être supprimées. Les mentions peuvent être combinées en utilisant la conjonction “et”, des signes de ponctuation supplémentaires et en changeant la casse de la première lettre du mot au début d’une mention. Par exemple, les mentions H317 “Peut provoquer une allergie cutanée” + H340 “Peut induire des anomalies génétiques” + H350 “Peut provoquer le cancer” peuvent être combinées, car elles concernent toutes des dangers pour la santé de catégorie 1 (et constituent donc bien des mentions de danger pour la santé de gravité équivalente) et comportent des répétitions (elles commencent par “peut provoquer” ou “peut induire”, qui ont le même sens). Ces déclarations peuvent être combinées sous la forme “Peut provoquer une allergie cutanée, des anomalies génétiques et le cancer”. L’autorité compétente peut restreindre les types de combinaisons autorisées afin de garantir la compréhensibilité des mentions combinées (par exemple, limiter le nombre de mentions de danger qui peuvent être combinées). ».

17. Dans le tableau A3.1.2, après la rubrique « H303 + H313 + H333 » :

Dans la colonne 1 « Code (1) », ajouter : « H315 + H319 ».

Dans la colonne 2 « Mentions de danger pour les dangers pour la santé (2) », ajouter : « Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux1 ».

Dans la colonne 3 « Classe de danger (chap. du SGH) (3) », ajouter : « Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3) ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », ajouter : « 2 (peau) + 2/2A (yeux) ».

18. Dans le tableau A.3.1.2, à la rubrique « H315 + H320 » :

Dans la colonne 2 « Mentions de danger pour les dangers pour la santé (2) », ajouter l’appel de note de bas de page « 1 » à la fin de la phrase : « Provoque une irritation de la peau et des yeux ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », remplacer « / » par « + ».

19. Sous le tableau A3.1.2, ajouter la note de bas de page suivante :

«*1 Les autorités compétentes peuvent choisir la ou les mentions de danger applicables en fonction des catégories de danger (2/2A ou 2A/2B) qu’elles ont adoptées pour la classe de danger Lésions oculaires graves/irritations oculaires.*».

 Section 2 : Conseils de prudence combinés

 Conservation des conseils de prudence combinés

20. Les conseils de prudence décrivent les mesures recommandées qu’il convient de prendre pour une classe ou catégorie de danger donnée, par exemple : P203 « **Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation**. » ; P316 « **Demander immédiatement une aide médicale d’urgence**. ». Les conseils de prudence ne sont pas intégralement harmonisés dans le SGH, mais son annexe 3 fournit un cadre pour le choix des mentions appropriées, qui doivent figurer sur l’étiquette SGH (voir 1.4.6.2 et A3.2.1.4).

21. Il est précisé au paragraphe A3.2.5.2.2 que les conseils de prudence combinés présentés dans la section 2 (et la section 3) ne sont que des exemples et que les responsables de l’étiquetage doivent combiner et regrouper les conseils lorsque cela contribue à rendre les informations figurant sur l’étiquette plus claires et plus compréhensibles.

22. Bien que certains puissent s’interroger sur l’intérêt de ne présenter que des exemples de combinaisons dans les tableaux, notamment parce que les personnes responsables de l’étiquetage des produits chimiques sont celles qui connaissent le mieux leurs produits et qu’elles utiliseront les combinaisons appropriées, que celles-ci figurent ou non dans les tableaux, il n’est ni possible ni approprié de donner une liste exhaustive de combinaisons.

23. Par conséquent, après avoir dûment examiné s’il convenait de conserver, de développer ou de supprimer entièrement les conseils de prudence combinés figurant dans les tableaux de la section 2, le groupe a estimé que les utilisateurs du SGH avaient intérêt à conserver les conseils de prudence combinés existants, car ils montrent comment ces combinaisons peuvent être obtenues.

 Variantes textuelles des conseils de prudence combinés

24. À l’exception de certains conseils de prudence combinés concernant l’intervention médicale, les conseils de prudence individuels figurent généralement dans l’ordre séquentiel dans le conseil combiné (par exemple : P301 + P330 + P331 : « **EN CAS D’INGESTION : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir** »).

25. Bien que le paragraphe A3.2.5.3.1 précise que, sous réserve des exigences des autorités compétentes, les conseils de prudence peuvent comporter de petites variantes textuelles, pour autant qu’elles n’aillent pas à l’encontre des informations sur la sécurité, le texte de la section A3.2.5.2 n’est pas explicite quant aux petites variantes textuelles qui sont autorisées dans le cadre de la combinaison de conseils de prudence afin d’améliorer la lisibilité des conseils combinés.

26. Le groupe a de ce fait estimé qu’il convenait de modifier le texte de la section A3.2.5.2.2 afin de préciser que l’utilisation d’une conjonction, l’utilisation d’un signe de ponctuation ou le changement de casse du premier mot d’un conseil de prudence sont autorisés lorsque cela améliore la lisibilité d’un conseil de prudence combiné. À cette fin et par souci de cohérence avec le nouveau paragraphe A3.1.2.5 proposé, le groupe suggère d’ajouter, après la première phrase du paragraphe A3.2.5.2.2, une nouvelle deuxième phrase, suivie d’un exemple de conseil de prudence combiné, comme indiqué au paragraphe 33 ci‑dessous. L’intégralité de la nouvelle version du paragraphe A3.2.5.2.2 ainsi proposé figure à l’annexe du document informel d’accompagnement INF.3.

 Crochets autour des codes des conseils de prudence

27. Au cours de l’examen, le groupe a constaté que dans un cas, un code de conseil de prudence était mis entre crochets : P370 + P380 + P375 [+ P378] « En cas d’incendie : Évacuer la zone. Combattre l’incendie à distance à cause du risque d’explosion. [Utiliser ... l’extinction]. ».

28. La présence de crochets « […] » signifie que le conseil de prudence associé au code ne s’applique pas dans tous les cas. Bien qu’un texte explicatif concernant l’utilisation de crochets autour d’un conseil de prudence figure au paragraphe A3.2.4.4, il n’existe pas de texte explicatif sur l’emploi de crochets autour d’un code.

29. Par conséquent, le groupe propose de résoudre ce problème en ajoutant le nouveau paragraphe A3.2.2.4, dont on trouvera le libellé au paragraphe 34 ci-après.

 Incohérences relevées dans le tableau A3.2.3 de la section 2

30. Le groupe a également relevé une incohérence entre le conseil combiné : P302 + P335 + P334 « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l’eau fraîche [ou poser une compresse humide]** » qui figure dans le tableau A3.2.3 et celui du tableau des conseils de prudence de la section 3 concernant les matières ou les mélanges qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables (catégories de danger 1 et 2).

31. Le groupe a réfléchi à la manière de supprimer cette incohérence. Il a estimé que le libellé du tableau des conseils de prudence de la section 3 (P302 + P335 + P334 « EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l’eau fraîche [ou poser une compresse humide] ») améliorait la lisibilité et a proposé que cette formulation soit également utilisée dans le tableau A3.2.3 pour ce conseil de prudence combiné. En outre, étant donné que les matières solides pyrophoriques (catégorie 1) figurent également dans ce conseil de prudence, le groupe a fait observer que le tableau de conseils de prudence pour cette classe de danger devait également être modifié (voir les modifications proposées pour les tableaux de conseils de prudence au paragraphe 39 ci-après).

32. Le groupe de travail informel a estimé que cette modification devait être apportée au tableau A3.2.3 de la section 2, comme proposé au paragraphe 35.

 Propositions de modification de la section 2

33. Ajouter le texte suivant après la première phrase du paragraphe A3.2.5.2.2 :

« Les conseils de prudence peuvent être combinés en utilisant la conjonction “et”, des signes de ponctuation supplémentaires et en changeant la casse de la première lettre du mot au début d’une mention. Par exemple : P302 + P335 + P334 “**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l’eau fraîche [ou poser une compresse humide]**” ».

34. Dans la section A3.2.2, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« A3.2.2.4 Lorsqu’un code de conseil de prudence est placé entre crochets […], cela veut dire que le conseil de prudence ne convient pas toujours et ne doit être utilisé que dans certains cas. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte doit être appliqué, sont données dans la colonne (5) des tableaux. ».

35. Dans le tableau A.3.2.3 de la section 2 de l’annexe 3, pour le conseil combiné P302 + P335 + P334 :

Dans la colonne 2, modifier le conseil de prudence pour lire comme suit :

« **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l’eau fraîche [ou poser une compresse humide]**. ».

 Section 3 : Mentions de danger et conseils de prudence combinés dans les tableaux

 Inclusion des mentions de danger combinées dans les tableaux

36. Le groupe de travail informel s’est penché sur la question de savoir si les tableaux de la section 3 devaient être modifiés pour inclure les mentions de danger combinées figurant dans les tableaux de la section 1.

37. L’objectif principal des tableaux de la section 3 est de présenter par type les conseils de prudence recommandés pour chaque classe de danger et catégorie de danger, car les conseils de prudence n’étant pas des éléments d’étiquetage normalisés, ils ne figurent pas dans les chapitres consacrés aux classes de danger.

38. Les mentions de danger combinées dépendent des classes et catégories de danger dans lesquelles une substance ou un mélange sont classés. L’inclusion de mentions de danger combinées dans les tableaux pourrait donc être considérée comme prêtant à confusion. Par conséquent, le groupe a estimé qu’il ne serait pas approprié de les faire figurer dans les tableaux de la section 3.

 Propositions de modification des tableaux de la section 3

39. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant les matières solides pyrophoriques (chap. 2.10), catégorie de danger 1, colonne « Intervention », remplacer la rubrique P302 + P335 + P334 par :

« P302 + P335 + P334

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l’eau fraîche ou poser une compresse humide**. ».

 Mesures à prendre

40. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter aux sections 1 à 3 de l’annexe 3 du SGH telles que décrites dans les paragraphes suivants du présent document :

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 1 figurent aux paragraphes 14 à 19 ;

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 2 figurent aux paragraphes 33 à 35 ;

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 3 figurent au paragraphe 39.

41. Les propositions de modification des mentions et conseils combinés de l’annexe 3 sont examinées et présentées dans leur intégralité dans le présent document ; afin de faciliter leur compréhension, elles figurent aussi en couleur dans l’annexe du document informel d’accompagnement INF.3.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)